

Envoyé en préfecture le 17/05/2023
Reçu en préfecture le 17/05/2023
Publié le
ID : 034-213400567-20230516-ML0216052023-AR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

Objet : prononçant la fermeture d'un Établissement Recevant du Public

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.143-3 et R.143-45 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment les articles CTS 1 à 37 ;

CONSIDERANT que l'implantation de la structure de type chapiteau, tente, structure (CTS) n'a pas fait l'objet d'une autorisation municipale ;

CONSIDERANT que l'implantation de la structure de type chapiteau, tente, structure (CTS) se situe dans une zone boisée et ne comporte pas de réserves en eau en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que la lettre de mise en demeure de régularisation d'implantation du 04 avril 2023, notifiée le 18 avril 2023 est restée sans effet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La structure de type chapiteau, tente, structure (CTS) installée sans autorisation sur la parcelle cadastrée AL 167 sis à Castelnaud-de-Guers, sera fermée au public à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La structure CTS devra être retirée sous 8 jours et le terrain remis dans son état initial.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article L143-3 du CCH, il peut être prononcé une astreinte journalière par arrêté municipal dont le montant peut aller jusqu'à 500€ par jour de retard

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Pézenas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est adressé à Monsieur le sous-préfet de Béziers et à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Béziers.

Fait à CASTELNAU-DE-GUERS, le 16 mai 2023

Le Maire



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de monsieur le maire de Castelnaud-de-Guers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr